



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des  
Pays de la Loire**

Unité départementale de Loire-Atlantique  
5 rue Françoise Giroud  
CS 16326  
Cedex 2  
44 263 NANTES

Nantes, le 05/12/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 08/11/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

### **TRANSPORTS DOUAUD**

9 rue des Landes  
--  
44190 GETIGNE

Références : N4-2023-1206

Code AIOT : 0100031456

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/11/2023 dans l'établissement TRANSPORTS DOUAUD implanté La Jaunaie -- 44 690 CHATEAU THEBAUD. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRANSPORTS DOUAUD
- La Jaunaie -- 44690 CHATEAU THEBAUD
- Code AIOT : 0100031456
- Régime : Non classé
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise Douaud a pour cœur de métier le transport routier de marchandise. Elle propose également des solutions logistiques à ces clients. Elle exploite depuis octobre 2022 le site de la Jaunaie comme entrepôt logistique.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Situation administrative du site et conformité aux dispositions relatives aux entrepôts classables au titre ICPE

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contenu du dossier	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II - 1.2.	Sans objet
2	Dispositions applicables aux installations à	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II - 1.4. II.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	déclaration		
3	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II - 1.8.1.	Sans objet
4	Documents à disposition des services d'incendie et de secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II - 3.5.	Sans objet
5	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II - 9.	Sans objet
6	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II - 12.	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II - 13.	Sans objet
8	Dispositions applicables aux installations à enregistrement.	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II - 1.4. I.	Sans objet
9	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II - 11.	Sans objet
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II - 13.	Sans objet
11	Installations électriques et équipements métalliques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II - 15.	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site a été contrôlé pour vérifier qu'il satisfaisait bien aux conditions lui permettant d'être exploité sans être classé au titre de la réglementation des installations classées pour l'environnement. Après constatation sur place et compte-tenu des éléments fournis suite à l'inspection par l'exploitant, le site est bien non classable selon les déclarations faites par l'exploitant.

Ces éléments tendent à démontrer que le site n'est actuellement pas classable au titre de la rubrique 1510 (avec stockage de matières combustibles inférieur à 500T), ni au titre de la 2663-2 (stockage inférieur à 1000m<sup>3</sup>).

L'exploitant doit être en mesure de justifier en permanence qu'il n'atteint pas les seuils de classements au titre de la 1510 et de la 2663 ou procéder aux procédures administratives associées à un éventuel classement ICPE.

En particulier l'exploitant a fait part lors de l'inspection d'un projet d'agrandissement pour lequel il devra s'interroger au titre d'un éventuel classement ICPE (le classement étant à établir à l'échelle globale du site et non uniquement au niveau de l'extension).

L'inspection des installations classées formule néanmoins un certain nombre d'observations (constats 2 et suivants) invitant l'exploitant à s'assurer au mieux de la sécurité de son site et plus particulièrement au regard du risque incendie présenté par le stockage de matières combustibles. L'exploitant est invité à étudier la situation administrative des différents sites qu'il exploite.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Contenu du dossier

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.2.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Situation administrative

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :- une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;- ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;- l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ;- la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;- les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant indique exploiter le site de la Jaunaie depuis octobre 2022. Il indique être locataire des lieux. Le site est constitué d'un bâtiment principal contenant les cellules CHB1 à CHB4 et d'un bâtiment supplémentaire contenant la cellule CHB10. En amont de l'inspection, l'exploitant avait transmis un calcul du volume des entrepôts. Toutefois ce calcul est basé sur la hauteur de stockage et non sur la hauteur de faitage comme demandé par le guide de classification au titre de la rubrique 1510. **L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de fournir un volume conforme aux règles de calcul.** L'exploitant devra s'assurer qu'il a bien comptabilisé l'ensemble des produits combustibles concourant à un éventuel classement 1510 (cf p80 du guide disponible à l'adresse suivante : [https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/guides/Guide%20AM\\_fev2023\\_vF\\_0.pdf](https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/guides/Guide%20AM_fev2023_vF_0.pdf))

*Selon les définitions introduites dans l'arrêté, - des matières ou produits combustibles sont des matières ou produits, y compris les déchets, qui ne sont pas qualifiés d'incombustibles; au sens de cette définition, les contenants, emballages et palettes sont comptabilisés en tant que matières combustibles (s'ils sont combustibles). – des matières ou produits incombustibles sont des matières ou produits qui ne sont pas susceptibles de brûler. Les matières ou produits constitués uniquement de matériaux classés A1 ou A2-s1-d0 au sens de l'arrêté ministériel du 21 novembre 2002 sont qualifiés d'incombustibles de fait. Les matières qui sont listées à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 21 novembre 2002 sont considérées comme incombustibles de fait. Des matières ou produits peuvent également être qualifiés comme incombustibles suite à la mise en œuvre d'essais réalisés selon un protocole reconnu par le ministère chargé de l'environnement.*

L'exploitant indique que le site n'a fait l'objet d'aucune déclaration ICPE auprès de la préfecture ou de l'inspection des installations classées.

En complément, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de fournir un tonnage des matières combustibles ainsi que des matières concernées par la rubrique 2663. Les éléments fournis indiquent une quantité de matières combustibles de 271 tonnes et un volume de 283 m<sup>3</sup> de matières concernées par la rubrique 2663. Ces éléments tendent à démontrer que le site n'est actuellement pas classable au titre de la rubrique 1510 (avec stockage de matières combustibles inférieur à 500T), ni au titre de la 2663-2(stockage inférieur à 1000m<sup>3</sup>).

L'exploitant doit être en mesure de justifier en permanence qu'il n'atteint pas les seuils de

classements au titre de la 1510 (en limitant les tonnages de produits combustibles pris en charge) et de la 2663 ou procéder aux procédures administratives associées à un éventuel classement ICPE. En particulier l'exploitant a fait part lors de l'inspection d'un projet d'agrandissement pour lequel il devra s'interroger au titre d'un éventuel classement ICPE (le classement étant à établir à l'échelle globale du site et non uniquement au niveau de l'extension).

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 2 : Dispositions applicables aux installations à déclaration

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. II.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle des stocks

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant indique ne pas stocker de matière dangereuse ou de liquide inflammable sur site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Contrôle périodique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.8.1.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Suivi et contrôle des installations

**Prescription contrôlée :**

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans l'annexe III par la mention : le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

**Constats :**

L'établissement est en dessous des caractéristiques au titre de la rubrique 1510 imposant le respect de cette prescription.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Documents à disposition des services d'incendie et de secours

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II - 3.5.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :- des plans des locaux avec

une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux. Ces documents sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de cette annexe.

**Constats :**

L'exploitant fournit un plan ancien annoté par la société Dessautel en charge de sa mise à jour. Le plan fourni ne prend pas en compte l'ensemble des bâtiments actuellement exploités et n'est pas à jour. Les dangers spécifiques et les consignes d'accès ne sont pas spécifiés dans un document.

**Observations :**

L'inspection des installations classées conseille vivement à l'exploitant de réaliser l'ensemble des documents inscrits dans la prescription.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 5 : Conditions de stockage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 9.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle des stocks

**Prescription contrôlée :**

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ;2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

**Constats :**

Lors de l'inspection il a été constaté qu'une partie des zones de stockage possède une largeur d'allée très faible entre les îlots de stockage (<2m) et la hauteur de stockage est parfois très importante avec un affaissement de certains cartons pouvant induire un risque d'écroulement de certains stocks.

**Observations :**

L'inspection des installations classées invite l'exploitant à procéder à un marquage au sol des zones de stockages pour bien identifier les zones en faisant respecter les allées de circulation et s'assurer d'un écartement suffisant entre les îlots permettant l'intervention éventuelle des services de secours et de limiter les risques d'effets dominos entre îlots.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 6 : Détection automatique d'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque incendie

**Prescription contrôlée :**

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

**Constats :**

La détection incendie est un système linéaire optique basé sur un émetteur/récepteur associé à une plaque réfléchissante. L'exploitant indique qu'il n'y a pas de personnel présent 24h/24 sur le site. L'exploitant produit un contrat de maintenance avec le prestataire DEF Ouest pour le système de détection d'incendie.

Lors de l'inspection, il a été constaté qu'un point du système de détection était obstrué par la présence de stockage aboutissant à la mise en défaut du système de détection. De plus, l'exploitant n'est pas alerté en cas d'absence de personnel sur site.

**Observations :**

L'inspection des installations classées conseille vivement à l'exploitant de procéder au déplacement du stockage gênant la détection et de mettre en place une transmission effective de la détection incendie vers un responsable identifié et une astreinte associée pour couvrir les périodes où aucun personnel n'est présent sur site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

**Constats :**

Le site exploité est un ancien site de fabrication de jus de fruit aussi le risque incendie a évolué du fait du changement d'activité sans que le dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie soit redéfini.

Un poteau incendie est présent à l'entrée du site mais assez lointain et dont le débit n'est pas connu.

**Observations :**

Les moyens de lutte contre les incendies ne sont pas correctement dimensionnés au regard de l'activité. L'inspection des installations classées invite fortement l'exploitant à réaliser un diagnostic sur les besoins en eaux d'extinction de son site (application de la règle D9 disponible sur internet) et s'assurer de la suffisance du débit d'eau au niveau du poteau incendie (ou prévoir des dispositifs additionnels).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Dispositions applicables aux installations à enregistrement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II - 1.4. I.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Gestion des stocks

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations

classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. Ces dispositions sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Constats :**

L'exploitant est en mesure d'éditer le stock uniquement par client.

**Observations :**

L'inspection des installations classées conseille fortement à l'exploitant d'être en mesure d'éditer un état des stocks par cellule de stockage faisant apparaître le tonnage et la nature des produits stockés dans ces cellules. Cet état des stocks doit pouvoir être édité même en cas de sinistre et dans un temps réduit afin de faciliter le travail des équipes d'intervention en cas de sinistre.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Eaux d'extinction incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 11.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque incendie

**Prescription contrôlée :**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas connaissance des modalités d'écoulement de potentielles eaux d'extinction et de la capacité de rétention du site. Aucun système d'obturation n'est a priori présent ou connu de l'exploitant.

**Observations :**

L'inspection des installations classées conseille vivement à l'exploitant d'établir un diagnostic D9-A de son site puis de prendre les mesures nécessaires au bon confinement des eaux d'extinction.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

**Constats :**

L'exploitant souhaite obtenir la Certification N4 pour le site. Un devis est en cours d'établissement avec la société Extincteur Nantais. La société Extincteur nantais est déjà passée sur le site pour une vérification des extincteurs.

Il a été constaté lors de la visite que les accès à un RIA, à une sortie de secours et à deux extincteurs étaient obstrués.

Une prestation de formation d'utilisation moyen des extincteurs et RIA (2 salariés sur site) est prévue avant la fin de l'année.

**Observations :**

L'inspection des installations classées demande à ce que les accès aux RIA et à la sortie de secours soient rétablis. Elle invite également l'exploitant à inclure une formation de son personnel à l'ensemble des moyens de prévention incendie et à l'utilisation de la vanne de confinement des eaux d'extinction si elle existe.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 11 : Installations électriques et équipements métalliques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II - 15.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque électrique

**Prescription contrôlée :**

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

**Constats :**

Un diagnostic Q18 a été réalisé faisant apparaître des défauts pouvant entraîner un risque d'incendie ou d'explosion.

Un projet de devis pour la mise en conformité de l'installation est en cours.

**Observations :**

L'inspection des installations classées invite l'exploitant à suivre scrupuleusement la mise en conformité électrique du site et à lever en particulier dans les meilleurs délais les défauts

présentant un risque d'incendie de ses installations.

**Type de suites proposées :** Sans suite